



REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de ladite loi ;
- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi ;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire :

Edicte :

But et champ **Article premier.**

d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurances, etc.)

Aide financière
de la commune

Article 2.

1. L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations indiquées par le Service dentaire scolaire en matière de traitements conservateurs (y compris les contrôles), conformément au tarif en vigueur. Le choix des parents (ou des représentants légaux) ne peut porter que sur le Service dentaire scolaire ou un ou une médecin dentiste autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant. Les soins orthodontiques ne font l'objet d'aucune aide financière de la part de la commune.

2. Ces prestations comprennent :

Les traitements conservateurs (y compris les contrôles)

Contrôles
et traitements
conservateurs

Article 3.

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminé comme suit :

⇒ 20 % de subvention communale jusqu'à un revenu imposable de Fr. 30'000.—

⇒ 15 % de subvention communale jusqu'à un revenu imposable de Fr. 45'000.—

⇒ 10 % de subvention communale jusqu'à un revenu imposable de Fr. 60'000.—

A ces montants s'ajoutent Fr. 10'000.—dès le 2^{ème} enfant à charge.

Traitements
orthodontiques*

Article 4.

Aucune aide financière ne sera allouée pour les traitements orthodontiques.

* Ces traitements sont facultatifs (art. 7 al. 1 de la loi).

Voies de droit

Article 5.

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation **Article 6.**
Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement
sont abrogées.

Entrée en vigueur **Article 7.**
Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006 avec
l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du

Lussy, le

Conseil communal de La Folliaz

Le Syndic

La Secrétaire

Gilbert Rey

Nicole Ferrari

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales,

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat, Directrice
Ruth Lüthi